



Code de l'environnement

Article L514-20

Version en vigueur depuis le 27 mars 2014

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles L501-1 à L597-46)

Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement (Articles L511-1 A à L517-2)

Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées (Articles L514-4 à L514-20)

Section 3 : Protection des tiers (Articles L514-19 à L514-20)

Article L514-20

Version en vigueur depuis le 27 mars 2014

Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. **Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 173**

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.